

**N° 75.** — *ARRÊTÉ ouvrant un compte de trésorerie au titre Avances à divers services des Ministères à régulariser ultérieurement.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882, articles 138 et 139 ;

Vu la loi du 30 décembre 1880 portant ratification de la cession de Tahiti à la France ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 27 septembre 1882 mettant à la disposition du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, pour l'achèvement du palais du Roi, un crédit de 40,000 francs ;

Attendu que ce crédit s'est trouvé insuffisant et qu'il y a cependant urgence à terminer les travaux entrepris ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert un compte de trésorerie, au titre *Avances à divers services des ministères à régulariser ultérieurement*, pour fournir à l'achèvement du palais du Roi.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et laissé en double copie au trésorier-payeur, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

**N° 76.** — *ARRÊTÉ mettant à l'ordonnancement du Directeur de l'Intérieur diverses dépenses concernant les services civils compris au budget de l'Etat.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1882 promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 3 octobre précédent relatif à la suppression de l'emploi d'Ordonnateur dans diverses colonies ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier différant jusqu'à l'arrivée des instructions ministérielles l'exécution des articles 3 et 4 du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies, promulgué dans la colonie le 14 février 1883 ;